



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E.CN.4/1991/50
28 janvier 1991

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-septième session
point 19 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES
DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES

Résumé analytique des observations reçues par le Secrétaire général
concernant le programme d'action pour la lutte contre la vente d'enfants,
la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	1 - 8	1
I. RAPPEL DES FAITS	9 - 24	2
II. RESUME ANALYTIQUE DES OBSERVATIONS RECUES A PROPOS DU TEXTE DU PROJET DE PROGRAMME D'ACTION POUR LA LUTTE CONTRE LA VENTE D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS	25 - 133	5
A. Observations d'ordre général : paragraphes 1 et 2	25 - 41	5
B. Information et éducation : paragraphes 3 à 10	42 - 79	7
C. Mesures sociales, assistance au développement : paragraphes 11 et 12	80 - 90	13

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Pages</u>
D. Les lois et leur application : paragraphes 13 à 16	91 - 98	15
E. Réadaptation et réinsertion : paragraphe 17 ...	99 - 101	16
F. Coordination internationale : paragraphe 18 ...	102 - 104	16
G. Vente d'enfants : paragraphes 19 à 21	105 - 109	16
H. Prostitution des enfants : paragraphes 22 à 25	110 - 118	17
I. La pornographie impliquant des enfants : paragraphes 26 à 29	119 - 133	19

Annexe

Programme d'action pour la lutte contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants	22
---	----

INTRODUCTION

1. Le 7 mars 1990, la Commission des droits de l'homme a adopté sans vote la résolution 1990/67 intitulée "Programme d'action pour la lutte contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants", par laquelle elle a décidé de transmettre aux gouvernements, institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, le projet de programme d'action, en vue de recueillir leurs observations.
2. En conséquence, le 4 mai 1990, une note verbale à ce sujet a été envoyée aux gouvernements et une lettre aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales.
3. Au 31 décembre 1990, les Etats ci-après avaient donné suite à cette demande d'information : Bahamas, Bahreïn, Burkina Faso, Cameroun, Colombie, Egypte, Grèce, Iraq, Madagascar, Mexique, Norvège, Pakistan, Paraguay, Qatar, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Suède, Tchad, Tunisie et Uruguay.
4. Ont également envoyé leurs observations sur le projet de programme les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales ci-après : l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Union postale universelle, la Banque mondiale, l'Organisation mondiale du tourisme, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, le Conseil de l'Europe, le Parlement européen, l'Organisation internationale de police criminelle, l'Organisation des Etats américains et l'Organisation de la Conférence islamique.
5. Ont également répondu les organisations non gouvernementales suivantes : la Société anti-esclavagiste, le Forum culturel asiatique sur le développement, l'Association mondiale des amis de l'enfance, le Fonds chrétien pour l'enfance, Défense des enfants - Mouvement internationale, la Fédération abolitionniste internationale, le Bureau international catholique de l'enfance, la Commission internationale de juristes, la Fédération internationale Terre des hommes, le Mouvement international de la réconciliation, l'Alliance internationale Save the Children, l'Union internationale de la jeunesse socialiste, l'Union interparlementaire, Pax Christi, la Fédération démocratique internationale des femmes, l'Assemblée mondiale de la jeunesse, l'Association mondiale des amis de l'enfance, le Mouvement mondial des mères et le Congrès du monde islamique.
6. Dans sa résolution 1990/67, la Commission des droits de l'homme a également prié le Secrétaire général de lui présenter un résumé analytique des réponses reçues et a décidé d'examiner le projet de programme d'action ainsi que le rapport du Secrétaire général, qui fait l'objet du présent document. On trouvera en annexe le texte intégral du projet de programme d'action.
7. En outre, comme l'avait demandé la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans les paragraphes 8 et 9 de sa résolution 1990/30, les informations et les

propositions ayant trait au programme d'action, qui ont été communiquées au Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage à sa quinzième session, figurent également dans ce résumé analytique.

8. Enfin, si d'autres observations venaient à être formulées à propos du programme d'action, elles feraient l'objet d'additifs au présent document.

I. RAPPEL DES FAITS

9. Avant d'examiner en détail les réactions suscitées par le programme d'action, il est bon d'exposer les initiatives qui ont abouti à son élaboration et de le situer dans le cadre des efforts qui se poursuivent dans ce domaine.

10. Dans sa résolution 1989/35, la Commission des droits de l'homme a fait sienne la résolution 1988/31 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans laquelle cette dernière approuvait le programme de travail du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage pour la période 1989-1991.

11. Ce programme de travail, publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1988/32, est axé sur trois thèmes principaux à étudier au cours des années à venir : lutte contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (1989); suppression de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et de la servitude pour dettes (1990); et lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui (1991).

12. Ayant examiné longuement le thème principal de la session de 1989, le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage a conclu qu'une action urgente s'imposait pour prévenir ces pratiques et a proposé un programme d'action destiné à lutter contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants.

13. La Sous-Commission dans sa résolution 1989/43 et la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1990/67 ont fait leur l'idée de la nécessité d'adopter un programme d'action concerté en vue de faire échec à ces pratiques.

14. Parallèlement et en complément à l'élaboration de ce programme d'action, le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage a, en 1989, recommandé à la Commission des droits de l'homme de désigner un rapporteur spécial pour la question de la vente des enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, y compris celle de l'adoption d'enfants à des fins commerciales.

15. C'est ainsi que le 1er août 1990, conformément notamment à la résolution 1990/68 de la Commission des droits de l'homme et à la résolution 1990/240 du Conseil économique et social, M. Vitit Muntarbhorn (Thaïlande) a été nommé, pour une durée de deux ans, Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, notamment le problème de l'adoption des enfants à des fins commerciales. La Commission des droits de

l'homme a également prié le Rapporteur spécial de lui présenter un rapport d'ensemble sur ses activités concernant ces questions, y compris sur la fréquence et l'ampleur des pratiques considérées, ainsi que ses conclusions et recommandations.

16. Le Rapporteur spécial devrait présenter son rapport préliminaire sur ces questions à la quarante-septième session de la Commission des droits de l'homme en 1991. Ce rapport qui sera publié sous la cote E/CN.4/1991/51 aura sans aucun doute une incidence directe sur les questions abordées dans le projet de programme d'action actuellement à l'étude.

17. Comme l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et de la servitude pour dettes a été le thème principal de la session de 1990 du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, il est intéressant de relever qu'en août 1990 ce Groupe de travail a adopté un projet de programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, qui, après avoir été approuvé par la Sous-Commission, doit à présent l'être par la Commission des droits de l'homme. Il a été demandé qu'une lutte énergique soit menée pour éliminer la prostitution des enfants, la pornographie impliquant des enfants et le trafic d'enfants à des fins immorales, en tant que formes d'exploitation du travail des enfants.

18. La prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui sera, en 1991, le principal thème qu'examinera le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage. En effet, à sa quinzième session, tenue en 1990, ce Groupe a décidé d'examiner, comme thème principal pour 1991, les allégations de trafic d'organes et a invité les participants à réfléchir sur les propositions concrètes à formuler pour l'élaboration d'un éventuel programme d'action sur la question de la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. A cet égard, toute recommandation formulée lors de la réunion de 1991 pourrait s'avérer utile pour les débats sur les mesures susceptibles d'être prises en vue de lutter contre la prostitution des enfants.

19. La vive inquiétude que suscite la pratique dans le monde entier de la vente d'enfants, de la prostitution d'enfants et de la pornographie impliquant des enfants ainsi que les appels lancés par les organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme pour que des mesures soient prises en vue de prévenir de telles pratiques, doivent être mis en rapport avec l'intérêt croissant que la communauté internationale manifeste pour les droits de l'enfant en général.

20. A l'échelle régionale, le Conseil de l'Europe a indiqué qu'un projet de recommandation sur les questions se rapportant à l'exploitation sexuelle préparé par le Comité restreint d'experts chargé d'étudier l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution et la traite d'enfants et de jeunes adultes sera soumis pour approbation, en juin 1991, au Comité européen pour les problèmes criminels et si celui-ci l'approuve, devra être adopté par le Comité des Ministres à l'automne 1991.

21. Bien que le texte de ce projet de recommandation n'ait pas encore été définitivement arrêté, il semble mettre l'accent, à bien des égards, sur les priorités énoncées dans le projet de programme d'action proposé par l'Organisation des Nations Unies, comme le montre le passage suivant :

"Le projet de recommandation couvre les aspects suivants :

- mesures générales (sensibilisation, éducation, information, collecte et échange d'informations, prévention, dépistage, assistance, droit pénal et procédure pénale);
- mesures relatives à la pornographie utilisant des enfants;
- mesures relatives à la prostitution d'enfants et de jeunes adultes (prévention, répression, assistance);
- coopération internationale;
- priorités de la recherche."

Le fait que la Convention relative aux droits de l'enfant soit entrée en vigueur le 2 septembre 1990, soit peu de temps après avoir été ouverte à la signature des Etats (26 janvier 1990), atteste que la communauté internationale s'engage de plus en plus activement à promouvoir et à protéger les droits de l'enfant.

22. La Convention, qui a été rédigée par un Groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme et dont le champ d'application est très vaste, vise à protéger les enfants contre les mauvais traitements et l'exploitation et à leur garantir certains droits et services. C'est pourquoi elle contient des dispositions aux termes desquelles les Etats parties sont tenus de prendre des mesures pour empêcher l'exploitation sexuelle des enfants (art. 34), l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants (art. 35) et pour veiller à ce qu'en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu (art. 21 d)).

23. Le Sommet mondial pour les enfants n'a pas seulement renforcé le soutien apporté par la communauté internationale à la Convention relative aux droits de l'enfant, il a également exposé de nouveaux éléments susceptibles d'améliorer la protection des enfants dans des circonstances particulièrement difficiles, qui ont un rapport avec le problème de la vente d'enfants, de la prostitution d'enfants et de la pornographie impliquant des enfants. (On trouvera le texte de la Déclaration mondiale et du Plan d'action dans le document E/CN.4/1991/59.)

24. L'intérêt manifeste que suscitent le projet de programme d'action de l'Organisation des Nations Unies, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Déclaration et le Plan d'action du Sommet mondial pour les enfants est, semble-t-il, le signe que la communauté internationale s'engage davantage à améliorer la situation des enfants du monde, notamment les plus vulnérables d'entre eux.

II. RESUME ANALYTIQUE DES OBSERVATIONS RECUES A PROPOS DU TEXTE DU
PROJET DE PROGRAMME D'ACTION POUR LA LUTTE CONTRE LA VENTE
D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE
IMPLIQUANT DES ENFANTS

A. Observations d'ordre général : paragraphes 1 et 2

25. Dans l'ensemble, les observations relatives à ces deux paragraphes sont révélatrices d'un vif intérêt pour un renforcement de l'application des mesures nécessaires pour prévenir de telles pratiques.

26. Plusieurs idées ont été offertes pour compléter ces dispositions liminaires.

27. C'est ainsi que dans de nombreuses réponses il est question de l'obligation de protéger l'enfant. Le Gouvernement tchadien a notamment affirmé que l'intérêt supérieur de l'enfant, lorsqu'il est en jeu, doit toujours présider à toutes les décisions qui sont prises et aux efforts qui sont faits, à tous les niveaux. En outre, pour ce qui est des problèmes auxquels on entend remédier grâce au programme, le Gouvernement tchadien estime notamment que l'Etat doit décourager systématiquement toutes les coutumes, traditions et pratiques culturelles qui facilitent la prostitution.

28. Diverses organisations non gouvernementales ont répondu dans le même sens. Elles souhaitent en effet voir mentionnée, dans le premier paragraphe, la nécessité pour les Etats de s'engager clairement à s'attaquer aux problèmes de société qui ont des racines profondes et entraînent l'exploitation sexuelle, notamment lorsqu'ils sont liés à des pratiques et des coutumes culturelles.

29. Le Gouvernement grec a estimé qu'il serait bon, dans le texte du projet, de donner une définition plus précise du terme "enfant" afin que l'on sache clairement qui l'on entend protéger grâce à ce programme.

30. Nombreux sont ceux qui ont accueilli favorablement le projet de programme d'action et ont insisté, dans leur réponse, sur l'intérêt qu'il présente tant pour les pays en développement que pour les pays développés. Beaucoup ont souligné à cet égard que la capacité d'un pays d'appliquer un programme était fonction des ressources dont il disposait, tout en précisant qu'ils ne faisaient là que constater un état de fait et que cela ne signifiait pas qu'ils n'approuvaient pas les objectifs du projet de programme.

31. Pour répondre aux préoccupations d'un grand nombre d'organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, il y aurait lieu de faire allusion, dans les observations d'ordre général, aux réalités socio-économiques qui sont propres à chaque pays. A ce propos, la suggestion formulée par la République socialiste soviétique d'Ukraine mérite d'être examinée. Ce pays précise que dans le préambule au projet de programme, il n'est pas dit assez clairement que l'une des tâches prioritaires qui contribuerait grandement à l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, consisterait à réduire, et à plus long terme à éliminer, le déséquilibre socio-économique qui existe entre les pays industrialisés et de nombreux pays en développement.

32. On pourrait également ajouter dans l'introduction, comme l'a souligné le Gouvernement qatarien, que la prostitution constitue une forme d'esclavage et que la douleur qui en résulte est incompatible avec la dignité et les valeurs de l'homme et met en danger le bien-être des individus, des familles et de la société dans son ensemble.

33. Le Gouvernement qatarien a également demandé que soient renforcées la coordination et la coopération entre tous les acteurs et a souhaité qu'il soit précisé que l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation mondiale du tourisme participent à ces efforts.

34. La plupart des autres Etats ont indiqué qu'ils étaient de manière générale d'accord avec le contenu du paragraphe 2 en soulignant que dans un souci d'efficacité au niveau de la coordination, la coopération devait s'étendre notamment aux diverses branches de l'Organisation internationale du Travail, au Centre des Nations Unies pour le développement social et les affaires humanitaires (car il s'occupe de questions relatives aux femmes, à la toxicomanie et à la jeunesse), à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, à l'Organisation mondiale de la santé, à l'Organisation mondiale du tourisme, à l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et aux organisations non gouvernementales.

35. Abondant dans ce sens, l'Organisation internationale du Travail et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ont demandé à être mentionnés dans le projet de texte sur la coopération interinstitutions. L'Organisation internationale du Travail a confirmé expressément qu'il existait un lien entre l'exploitation des enfants et la pauvreté, et a ajouté que par des travaux touchant notamment le travail des enfants, les femmes, l'emploi, l'ajustement structurel et les secteurs ruraux et informels, elle était au coeur des efforts faits pour éliminer les causes premières de l'exploitation. Elle était disposée à aider à la promotion et à l'application des mesures énoncées dans le programme d'action.

36. Si l'on veut promouvoir davantage le projet de programme d'action de l'Organisation des Nations Unies, il faut renforcer la coopération aux niveaux international, régional et national. Le Conseil de l'Europe a indiqué que le projet de recommandation élaboré par son Comité d'experts sur la question de l'exploitation sexuelle, de la prostitution et de la pornographie s'inspirait des mêmes idéaux, visait, en employant une stratégie similaire, les mêmes objectifs que le projet de programme d'action de l'Organisation des Nations Unies.

37. Il a fait en outre observer que, ces dernières années, le problème de l'exploitation sexuelle des jeunes avait pris des proportions inquiétantes en raison des liens entre le crime organisé à l'échelle internationale, la pornographie, la prostitution et le trafic d'enfants. Une organisation non gouvernementale a exprimé le même point de vue.

38. Dans un même ordre d'idée, l'Organisation internationale de police criminelle a mentionné dans sa réponse l'étude qu'elle mène actuellement en vue de proposer des mesures visant à améliorer la coopération internationale dans le domaine des délits commis contre des mineurs. Elle s'est dit prête à communiquer ses conclusions sur cette question au Centre pour les droits de l'homme pour examen.

39. Plusieurs organisations non gouvernementales ont souligné la nécessité de renforcer la coopération et la coordination en général et ont exprimé le souhait de voir mentionné expressément, dans la partie consacrée à la fonction de coordination, le rôle des organisations non gouvernementales.

40. Lors de la quinzième session du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, tenue en 1990, les organisations non gouvernementales ont formulé d'autres suggestions relatives aux méthodes de coopération et de coordination, notamment la création, au niveau régional, en particulier en Asie, d'un groupe d'études spécial afin d'aider les gouvernements à trouver les moyens de mettre un terme à la prostitution des enfants. Elles ont également suggéré qu'une commission nationale, qui collaborerait notamment avec les organisations non gouvernementales concernées et avec des représentants de collectivités connaissant bien le problème, planifie la lutte contre la prostitution des enfants et des jeunes.

41. La Fédération abolitionniste internationale a fait part de propositions concernant la coordination et la mise au point d'une action globale dans ces domaines, formulées dans une résolution adoptée par son Congrès international, réuni en 1990 :

"Recommande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de créer une unité qui serait chargée exclusivement de coordonner, en liaison avec d'autres organes et institutions de l'Organisation des Nations Unies, institutions internationales et organisations non gouvernementales, des activités visant la suppression de la traite d'êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, ainsi que de toutes les autres formes d'exploitation sexuelle; et

Demande instamment à l'Organisation des Nations Unies d'adopter, dans le cadre d'une Assemblée générale, un programme global d'action contre l'exploitation sexuelle et l'esclavage, qui s'inspirerait de celui adopté pour l'abus et le trafic illicite de drogues ..."

B. Information et éducation : paragraphes 3 à 10

42. Ces paragraphes ont suscité une abondance de réponses qui tout en soulignant l'utilité et la nécessité de campagnes d'information et d'éducation menées à tous les niveaux à l'intention de divers secteurs de la société afin de prévenir l'exploitation sexuelle des enfants indiquaient les facteurs à prendre en compte pour assurer la viabilité d'une telle action.

43. Ces réponses permettent ainsi de se faire une idée des modifications qui pourraient être apportées à l'organisation de ces campagnes et des préférences en la matière.

44. Il semble que, dans le texte tel qu'il est, le paragraphe 6 répète les buts des mesures concernant la formation et l'éducation, qui ont déjà été précisés au paragraphe 3. Aussi convient-il de décider si la raison d'être des campagnes et des efforts dans ce sens doit être mentionnée dans chacun de ces paragraphes.

45. Par ailleurs, la proposition du Gouvernement colombien visant à lier les activités d'information et les activités d'éducation et à élaborer des stratégies séparées spécialement conçues pour la communauté, pour la famille et pour l'enfant, mérite d'être examinée.

46. En outre, le Bureau international catholique de l'enfance a proposé de remanier les paragraphes 3 à 10 et de les répartir dans deux parties : l'une consacrée à l'information et à la mobilisation et l'autre à l'éducation.

47. On trouvera ci-dessous le texte intégral des propositions émanant du Gouvernement colombien et du Bureau international catholique de l'enfance.

48. Le Gouvernement colombien a notamment déclaré ce qui suit :

"Il est indéniable que l'on pourrait effectivement prévenir les situations dont il est question au moyen de campagnes d'information et d'éducation menées à l'échelle internationale et nationale et, ce, à trois niveaux :

1. Au niveau de la communauté : au moyen de campagnes s'adressant à la population tout entière par le biais des médias, afin non seulement de mettre en garde la population contre les mauvais traitements dont les enfants pourraient être victimes, mais aussi faire connaître les moyens de dénoncer de telles pratiques ainsi que les programmes et les services que les Etats ont mis en place pour protéger les victimes et punir les responsables. Un bon moyen de sensibiliser l'opinion publique à ces questions consisterait à proclamer le 2 décembre, par exemple, Journée mondiale de l'abolition des formes contemporaines d'esclavage.

2. Au niveau de la famille : il faut faire prendre conscience aux parents des responsabilités qui sont les leurs et du respect qu'ils doivent à leurs enfants, afin que ces derniers ne soient jamais victimes d'une exploitation, laquelle est, dans la plupart des cas, le fait des parents eux-mêmes. On les informerait également des droits des enfants et des peines qu'ils encourraient s'ils venaient à violer ces droits. Une telle action doit être menée à la fois par des organismes publics et par des organismes privés, dont la tâche est de protéger les enfants et la famille.

3. En ce qui concerne l'enfant, il faudrait inclure dans les programmes de l'enseignement public l'inculcation de valeurs telles que le respect de soi, le respect de l'intégrité physique de l'enfant et, plus généralement, tous les principes éthiques qui constituent un code moral. L'éducation sexuelle est également importante car elle prépare l'enfant, physiquement et mentalement, à faire face aux agressions dont il pourrait être victime dans ce domaine. Dans ces programmes, il faudrait mettre tout particulièrement l'accent sur l'enseignement des droits de l'enfant, notamment ceux énoncés dans la Convention adoptée par l'Organisation des Nations Unies et dans les législations internes de chaque Etat."

49. Pour sa part, le Bureau international catholique de l'enfance a déclaré ce qui suit :

"Information et éducation. Il semble que, dans cette section 'éduquer' signifie seulement informer certains groupes du problème des enfants vendus ou victimes de la prostitution et non pas vraiment éduquer au sens classique du terme. Nous proposons d'intituler cette section 'Information et mobilisation' et de consacrer une section à part à l' 'éducation'. Les paragraphes de ces deux sections se liraient comme suit :

3. Les campagnes d'information internationales et nationales doivent viser à supprimer les tabous qui entourent ces questions. Les personnes qui invoquent leur culture et leurs traditions pour justifier le maintien d'enfants en esclavage (souvent des filles) doivent comprendre qu'en agissant ainsi elles violent la dignité inhérente à l'enfant ainsi que les droits de l'enfant qui viennent d'être énoncés dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Les groupes religieux auraient un rôle spécial à jouer dans ce domaine.

4. Des études et des enquêtes devraient être menées selon des stratégies tournées vers l'avenir et des approches réalistes progressives visant à remédier aux problèmes de ces enfants.

5. Sans changement.

6. A la deuxième ligne après 'groupes particuliers' ajouter 'notamment les enfants'.

7. Placer ce paragraphe dans la nouvelle section sur l'éducation.

8. Devient le paragraphe 7.

9. Supprimer ce paragraphe si la nouvelle section intitulée 'éducation' est acceptée, sinon le garder.

10. Sans changement.

Education (Nouvelle section proposée par le Bureau international catholique de l'enfance)

1. Il faut prier instamment l'UNESCO d'élaborer des programmes d'éducation extrascolaires destinés aux enfants non scolarisés, c'est-à-dire les plus vulnérables, notamment les enfants des rues et les enfants de familles très pauvres, qu'elles soient rurales ou citadines.

2. De nombreuses institutions, tant gouvernementales que non gouvernementales, élaborent d'ores et déjà des programmes d'éducation appropriés pour ces enfants. Il serait utile que l'UNESCO établisse une série de descriptifs de ces projets accompagnée de directives pour aborder le problème, ou encore évalue certains projets particulièrement réussis.

3. Il faudrait renforcer au maximum la coopération interinstitutions en ce qui concerne l'éducation de ces enfants, en tenant compte des résultats de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous tenue à Jomtien en mars 1990.

4. Insérer ici le paragraphe 7 de la section sur l'information."

50. On trouvera ci-dessous un résumé des autres observations qui ont été reçues.

Paragraphe 3

51. La plupart des Etats se sont déclarés largement favorables à l'organisation d'une campagne internationale d'information.

52. De nombreux Etats ont cependant souhaité voir préciser qu'une telle campagne s'adresse non seulement au public en général mais aussi à des groupes précis, notamment les enfants.

53. Dans sa réponse, le Gouvernement mexicain a estimé que les campagnes d'information devaient viser notamment les parents, les enseignants et les spécialistes concernés et a proposé en outre que dans tout message relatif à ces pratiques adressé à la société en général et à ces personnes en particulier, soit mentionnée la responsabilité qui est la leur d'éduquer les enfants et de veiller à ce que règnent au sein de la famille une atmosphère harmonieuse et un esprit de dialogue grâce auxquels l'enfant pourra, en confiance, parler des mauvais traitements qui lui auront été infligés.

54. Le Gouvernement suédois quant à lui a proposé d'une part que les informations s'adressent aux hommes et d'autre part qu'on utilise également, pour les diffuser, d'autres filières, notamment les agences de voyage et l'armée.

55. Le Gouvernement sénégalais a estimé pour sa part que :

"Une campagne internationale d'information permettrait ... de lever les tabous et de déchirer le rideau de silence qui entourent généralement ce genre de question. Les autorités chargées de la répression de tels actes pourraient parler de leur expérience et faire connaître au grand public les horreurs vécues quotidiennement qu'elles sont obligées de taire par peur de scandaliser et de choquer."

56. Pour ce qui est des organisations intergouvernementales, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) a déclaré qu'elle était prête à participer à une campagne internationale d'information, éventuellement en distribuant aux pays membres un modèle de campagne de prévention. La possibilité de coopérer à la production de programmes télévisuels de police en Europe destinés à faire connaître d'importantes affaires de traite d'êtres humains et d'exploitation sexuelle de mineurs a également été évoquée.

57. Pour ce qui est des organisations non gouvernementales, la Fédération démocratique internationale des femmes a proposé de supprimer au paragraphe 3 le mot "laïques" et de le remplacer par les mots "des organisations non gouvernementales, y compris des associations de femmes". Le Fonds chrétien pour l'enfance a lui aussi souhaité voir mentionner la contribution des organisations non gouvernementales.

Paragraphe 4

58. Etant donné le lien entre le lancement d'une campagne internationale d'information mentionné au paragraphe 3 et l'échange d'informations proposé au paragraphe 4, le Gouvernement paraguayen a estimé que la première mesure à prendre dans le cadre d'une campagne internationale d'information serait de mettre en place un système international d'information.

59. La Fédération abolitionniste internationale a estimé quant à elle qu'il fallait mettre en place un échange systématique d'informations sur l'exploitation des enfants.

60. Le Gouvernement grec a proposé pour sa part d'ajouter à la fin du paragraphe 4 le membre de phrase suivant : "..., sans bien sûr que soient divulgués les noms des enfants qui en sont victimes".

61. La Fédération démocratique internationale a proposé que le mot "local" soit inséré entre les mots "niveaux" et "national".

Paragraphe 5

62. Les Gouvernements du Burkina Faso, de Colombie et du Sénégal, entre autres, se sont prononcés fermement en faveur de la proclamation d'une Journée mondiale de l'abolition des formes contemporaines d'esclavage.

63. Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine a proposé que le 1er juin soit proclamé Journée internationale de la protection de l'enfant afin de promouvoir la campagne contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants.

64. Le Gouvernement suédois, quant à lui, a exprimé des doutes quant au bien-fondé de telles proclamations estimant qu'il fallait beaucoup de temps pour résoudre un problème aussi grave et que les programmes éducatifs et les campagnes d'information ne pouvaient se limiter à une journée mondiale.

65. En ce qui concerne les initiatives visant à attirer l'attention sur les questions relatives aux enfants dans des délais précis, le Gouvernement égyptien a fait savoir que le Président de la République avait proclamé les années 90 Décennie de la protection des enfants égyptiens et que les administrations s'occupant des enfants avaient élaboré des plans visant à atteindre les objectifs de cette décennie.

66. Il convient également de prendre en considération la recommandation qu'a adoptée le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage à sa quinzième session en 1990 et dans laquelle il appelle à une action effective pour faire de la décennie 1990 celle de l'élimination des formes les plus odieuses d'esclavage, telles que l'apartheid, et celles des formes contemporaines d'esclavage touchant des catégories particulièrement vulnérables, telles que la vente d'enfants, la prostitution, l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, le trafic des personnes, l'utilisation des enfants dans des conflits armés ou comme agents de crimes organisés ou de trafic de drogue.

67. Plusieurs organisations non gouvernementales ont déclaré qu'elles appuyaient fermement la proposition tendant à la proclamation d'une Journée mondiale de l'abolition des formes contemporaines d'escalavage.

Paragraphe 6 à 10

68. Nombre des observations qui ont été formulées à propos des objectifs des mesures et des programmes éducatifs l'avaient déjà été à propos des buts d'une campagne internationale d'information.

69. Comme il est clairement fait mention de groupes particuliers dans le paragraphe 6 du projet de programme d'action, divers Etats ont souligné la nécessité d'éduquer les familles et les enfants afin de prévenir ces pratiques.

70. A propos de l'éducation, le Gouvernement tchadien a déclaré ce qui suit :

"L'Etat doit prendre des mesures spéciales pour veiller à ce que les enfants doués et défavorisés aient un accès légal à l'éducation dans toutes les couches sociales ..."

71. En ce qui concerne les propositions formulées au paragraphe 7, le Gouvernement paraguayen a indiqué qu'il était favorable au lancement d'un programme éducatif portant sur tous les aspects de la protection des enfants et que les programmes d'études devaient comprendre des cours spécialement conçus pour certains groupes vulnérables : les handicapés, les enfants hors du commun, les enfants abandonnés, ceux qui sont en danger physiquement ou moralement, ceux qui sont victimes de la délinquance, etc.

72. Favorable à l'adoption des mesures éducatives présentées au paragraphe 6, le Gouvernement sénégalais a indiqué cependant au sujet des paragraphes 7 et 8, qu'il appartenait à chaque Etat de déterminer le contenu et l'orientation des programmes éducatifs en tenant compte de leur spécificité socio-culturelle, comme il en est fait état d'ailleurs au paragraphe 8.

73. Le Gouvernement suédois a estimé que les mesures éducatives mentionnées au paragraphe 6 devaient aussi viser à favoriser l'égalité entre les sexes.

74. Le Mouvement mondial des mères et la Fédération démocratique internationale des femmes se sont déclarés convaincus de la nécessité d'éduquer les parents et d'élaborer avec le plus grand soin une politique familiale afin de prévenir ces pratiques. Une organisation non gouvernementale a estimé qu'un paragraphe distinct devrait être consacré à cette question.

75. Pour ce qui est du libellé du paragraphe 7, le Gouvernement grec a proposé d'ajouter après le mot "SIDA" à la troisième ligne, les mots "alcool, tabac et drogue".

76. Pour la Fédération internationale Terre des Hommes il serait bon d'ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe 7 :

"Ces programmes peuvent également prendre pour support des moyens de grande diffusion comme les médias ou des moyens originaux et proches des peuples tel le théâtre des rues."

77. Le Fonds chrétien pour l'enfance a exprimé clairement son sentiment quant au contenu des paragraphes 6 et 7 et a proposé de l'améliorer en y incorporant les idées suivantes : premièrement, l'enseignement primaire pour tous tout particulièrement pour les filles et des programmes d'alphabétisation accélérée pour les femmes conformément aux objectifs de l'UNICEF pour les enfants et le développement dans les années 90; deuxièmement, les responsables de l'enseignement devraient s'efforcer d'élaborer à tout prix un enseignement professionnel scolaire et/ou extrascolaire.

78. Le Gouvernement sénégalais a, dans l'ensemble, approuvé l'action mentionnée au paragraphe 9 tout en soulignant que le phénomène des enfants des rues variait selon le contexte socio-économique des pays.

79. L'Association mondiale des amis de l'enfance a déclaré ce qui suit :

"Le point 9 relatif à l'éducation des enfants de la rue ne nous paraît pas des plus réalistes. Par définition, ces enfants sont malheureusement hostiles à toute formation éducative commune. Il faudrait rechercher des moyens d'accès auprès d'eux plus propices : par exemple, à l'occasion d'apprentissage collectif ou de distractions collectives conférant aux responsables de ces activités une autorité technique acceptée par les jeunes"³

C. Mesures sociales, assistance au développement : paragraphes 11 et 12

80. Dans leurs réponses, de nombreux gouvernements ont souligné qu'en règle générale, la pauvreté est l'une des causes principales de la persistance de l'exploitation des enfants et ont formulé diverses propositions visant à remédier à cette situation.

81. Conscient de cette réalité, le Gouvernement colombien a souligné que les Etats qui connaissent de tels problèmes doivent se pencher en priorité sur le cas des enfants à haut risque et s'attaquer au problème de la pauvreté dans le milieu où ces enfants grandissent.

82. Le Gouvernement sénégalais a dit qu'il approuvait la teneur du paragraphe 11, en ajoutant :

"Le besoin crée des situations difficiles pour les familles particulièrement pauvres. C'est pourquoi il est nécessaire d'inclure un volet social dans tout programme de développement; le paramètre mère-enfant surtout pauvre doit être mis en exergue dans le cadre des projets de développement."

83. Le Gouvernement tunisien a estimé quant à lui que le programme d'action gagnerait à offrir des mesures concrètes visant à éliminer la pauvreté et à empêcher ainsi de telles pratiques. Il a proposé à cet égard qu'il soit fait référence au rôle joué par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Programme des Nations Unies pour le développement aux avantages que peuvent apporter les efforts déployés dans le domaine de l'éducation et les projets relatifs à l'emploi.

84. Signe que les organisations intergouvernementales ont conscience de ces questions, la Banque mondiale a expliqué que si elle n'est pas directement concernée par la résolution 1990/67 de la Commission des droits de l'homme, elle contribue cependant à la réalisation des objectifs qui y sont énoncés, notamment en aidant à réduire la pauvreté et en renforçant la participation des femmes à la vie économique des pays en développement.

85. Comme le montre le passage qui suit, l'Organisation internationale du Travail appuie aussi fermement ce type d'activités :

"Dès sa création, l'Organisation internationale du Travail a encouragé les mesures visant à lutter contre la pauvreté et à créer des emplois, qu'elle considère comme faisant partie intégrante de la politique de développement. Ces dernières années, le Bureau s'est tout particulièrement attaché à améliorer la condition sociale et économique des femmes."

86. Compte tenu des observations formulées par la Banque mondiale, il y a lieu de souligner qu'une organisation non gouvernementale a proposé qu'il soit fait mention au paragraphe 11 du rôle et de la responsabilité du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale en ce qui concerne la promotion de stratégies et de politiques de développement appropriées.

87. Par ailleurs, il a été proposé d'ajouter les mots "des jeunes filles et" avant les mots "des femmes" à la septième ligne du paragraphe 11 et de supprimer "de mères à risque" deux lignes plus bas.

88. On trouvera ci-dessous les observations qui ont été formulées par le Gouvernement du Burkina Faso à propos des paragraphes 11 et 12 mais qui auraient tout aussi bien pu l'être à propos d'une autre partie du projet de programme d'action :

"Par ailleurs, tout en appuyant la Commission des droits de l'homme dans ses efforts pour l'application effective du programme d'action, le Burkina Faso propose la constitution d'un comité international et de comités nationaux de suivi et d'évaluation ainsi que le lancement d'une campagne de sensibilisation des institutions internationales afin qu'elles accordent plus d'importance à la mise en oeuvre de ce programme par l'augmentation des ressources financières pour les programmes d'assistance au développement dans le domaine de la réadaptation et de la réinsertion socio-économique des jeunes de la rue ou en difficulté des pays en voie de développement."

89. A propos du paragraphe 12, plusieurs gouvernements et organisations non gouvernementales ont formulé des observations sur les projets en cours d'exécution ou à l'étude destinés à aider les enfants, et le Gouvernement paraguayen a indiqué que des mesures préventives devraient être prises aussi bien par le secteur public que par le secteur privé afin d'améliorer le sort des enfants des rues.

90. Enfin, pour ce qui est du libellé du paragraphe 12, le Gouvernement grec a proposé d'insérer à la septième ligne entre "par exemple," et "projets", les mots suivants : "unités mobiles chargées d'apporter une aide sociale et médicale" et d'ajouter à la fin du paragraphe le passage suivant : "et, en général, améliorer les conditions sociales, économiques et de travail des parents dont les enfants sont victimes d'exploitation sexuelle ou sont en danger sur le plan social".

D. Les lois et leur application : paragraphes 13 à 16

91. Pour des raisons purement rédactionnelles, il faudrait modifier le libellé de la première phrase du paragraphe 16.

92. Pour ce qui est de la teneur des paragraphes 13 à 16, divers Etats ont souligné l'importance des activités qui sont menées ou qui devraient l'être au niveau national afin d'appliquer la Convention relative aux droits de l'enfant et d'exécuter le projet de programme d'action.

93. De nombreux Etats ont également décrit en détail les mesures qu'ils avaient déjà prises pour empêcher l'exploitation sexuelle et la traite d'êtres humains ainsi que les peines qu'encourent les auteurs de tels délits. Ces informations pourraient être reproduites intégralement dans les documents qui seront présentés à la seizième session du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage.

94. En ce qui concerne le libellé des paragraphes 13 à 16, le Gouvernement grec a proposé de faire précéder le mot "confisqués" (dernière ligne du paragraphe 15) des mots "saisis et" et de remplacer la deuxième phrase du paragraphe 14 par la phrase suivante : "Il faut s'efforcer de repérer, d'arrêter et de condamner les proxénètes et leurs clients et prévoir des peines plus sévères". Toujours à propos de cette phrase, le Gouvernement suédois préférerait que les mots "sanctions plus sévères" soient remplacés par une expression communément utilisée dans les textes des instruments internationaux, par exemple : "des sanctions qui tiennent compte de la gravité de ces infractions".

95. Faisant sienne l'idée de plus en plus répandue que les individus et les organisations qui tirent profit de l'exploitation des enfants sont des criminels, le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine a estimé que le Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants devrait examiner de façon plus approfondie ces questions et qu'il conviendrait que figure dans le programme d'action une recommandation demandant au neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui doit se tenir en 1995, d'étudier ce problème plus à fond.

96. Dans sa réponse, l'Organisation internationale du Travail a suggéré à la Commission des droits de l'homme de mentionner les conventions de l'OIT concernant l'emploi des enfants et de lancer un appel aux Etats pour qu'ils adhèrent à la Convention sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et qu'ils veillent à l'application effective des lois interdisant que des enfants soient employés à des travaux qui risquent de mettre en péril leur moralité.

97. S'agissant des moyens qui permettent de veiller au respect des droits de l'enfant à l'échelle nationale, l'Union interparlementaire a déclaré qu'il était urgent de créer des organismes qui auraient un rôle de médiateur.

98. Une autre organisation non gouvernementale a proposé de modifier légèrement le texte du paragraphe 13 en insérant dans la première phrase après le mot "enfants", le membre de phrase suivant : ", notamment en élaborant de nouvelles lois,".

E. Réadaptation et réinsertion : paragraphe 17

99. Plusieurs Etats ont souligné l'importance des mesures énoncées dans ce paragraphe et ont indiqué quelles actions ils avaient entreprises dans ce domaine.

100. Dans sa réponse, le Gouvernement grec a proposé de libeller la dernière phrase comme suit : "Il faudrait renforcer les organismes chargés de l'exécution de ces programmes, qu'ils soient publics ou non gouvernementaux, en leur apportant l'appui et les ressources financières nécessaires, ou créer de tels organismes".

101. Des organisations non gouvernementales ont estimé que, dans ce paragraphe, il fallait mentionner expressément les organisations de femmes après le mot "organismes" et que la fin de la dernière phrase serait plus claire si elle était libellée comme suit : "devraient demander à des groupes compétents, nationaux ou internationaux, qu'ils soient publics ou privés, de leur apporter une assistance technique, une assistance en matière d'évaluation, de nouveaux mécanismes d'autofinancement, etc.".

F. Coordination internationale : paragraphe 18

102. Dans sa réponse, le Gouvernement colombien a souligné l'importance d'une telle coordination, qu'elle soit mise en oeuvre dans le cadre de traités ou, comme le propose le programme d'action, avec l'appui des organes internationaux chargés de l'application des lois, afin que les personnes qui ont participé à de telles pratiques ne puissent échapper aux peines prévues par la législation interne en fuyant le pays où ils ont commis un délit.

103. Le Gouvernement grec quant à lui a proposé d'insérer à la troisième ligne "échanger des renseignements" avant "et transmettre".

104. Dans sa réponse, INTERPOL a précisé qu'elle envisageait d'améliorer le système qu'utilisent ses pays membres pour signaler les cas de tous les types de traite d'êtres humains dont il est question dans le projet de programme d'action.

G. Vente d'enfants : paragraphes 19 à 21

105. Plusieurs Etats ont affirmé être conscients de la nécessité d'adopter des mesures légales et administratives efficaces contre les enlèvements et les ventes d'enfants. Ils ont notamment exposé en détail les mesures législatives et autres qui sont appliquées ou sont sur le point de l'être pour empêcher ou punir le trafic ou la vente d'enfants, notamment en ce qui concerne le phénomène de l'adoption.

106. Le Gouvernement colombien a déclaré à ce propos qu'il serait bon que les Etats fassent figurer dans la Convention sur l'adoption à l'étranger, qui est actuellement examinée par la Conférence de La Haye sur le droit international privé, une disposition en vertu de laquelle ils seraient tenus de classer la traite d'enfants et l'adoption illégale dans la catégorie des délits graves.

107. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a proposé pour sa part que l'on mette l'accent sur la situation particulière des enfants réfugiés et sur la nécessité où ils se trouvent d'être protégés, notamment contre la vente et la prostitution et que soient mentionnés au paragraphe 21 les efforts faits pour retrouver la trace des membres des familles d'enfants réfugiés non accompagnés ainsi que les mesures visant à faciliter leur réunification avec leur famille.

108. Plusieurs organisations non gouvernementales se sont déclarées préoccupées de ce que, dans ces paragraphes, l'expression "vente d'enfants" soit prise, semble-t-il, dans un sens trop étroit. Elles ont souligné que les enfants n'étaient pas seulement vendus à des fins d'adoption, et que les ventes d'enfants étaient également liées à la prostitution, au travail, notamment la servitude pour dettes et la domesticité, à la criminalité, à la mendicité et à la transplantation d'organes.

109. D'autres organisations non gouvernementales ont insisté sur les mesures qui devraient être prises pour que l'adoption à l'étranger ne donne lieu à aucune vente d'enfants ainsi que sur la nécessité de promulguer des lois sur l'adoption très strictes. Il y a lieu à ce propos de signaler que la Conférence de La Haye sur le droit international privé travaille actuellement à l'élaboration d'une convention inter pays sur l'adoption et que le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage a demandé que les Etats soient appelés à participer activement à l'élaboration de cet instrument.

H. Prostitution des enfants : paragraphes 22 à 25

110. Plusieurs gouvernements ont indiqué qu'ils approuvaient dans l'ensemble le contenu de ces paragraphes. Le Gouvernement suédois s'est cependant déclaré préoccupé par le manque de clarté du paragraphe 22 et a estimé que des informations sur le contexte social de la prostitution sont probablement plus efficaces que les mesures législatives en tant que moyen de prévention.

111. Selon le Gouvernement norvégien, un pourcentage important de prostituées avait connu l'inceste ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, d'où l'importance du rôle joué par la famille et les autres adultes pour empêcher les enfants qui ont été victimes d'exploitation sexuelle de se tourner vers la prostitution. Il serait bien aussi que l'importance de mesures générales de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants soit davantage mise en lumière dans le programme.

112. A ce propos, le Gouvernement grec a proposé d'introduire un nouveau paragraphe sur la prostitution des enfants, qui se lirait comme suit :

"Comme ils conduisent souvent à la prostitution des enfants, l'inceste et l'exploitation sexuelle au sein de la famille doivent être détectés précocement et toutes les personnes concernées doivent être traitées. Il pourra être parfois nécessaire d'engager des poursuites contre les auteurs de ces délits."

113. Le Gouvernement tchadien a déclaré ce qui suit à propos des mauvais traitements dont sont victimes les enfants :

"L'Etat doit prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de mauvais traitement perpétrées contre lui. Ces mesures de protection comprendront des procédures efficaces pour l'établissement des programmes sociaux de prévention et d'intervention judiciaire ..."

114. Le Gouvernement sénégalais s'est déclaré conscient des problèmes soulevés par la promotion du tourisme et a écrit :

"... la promotion du tourisme se fait souvent avec comme corollaires une dégradation des mœurs; cet élément du problème devrait être analysé et pris en compte dans toute politique touristique pour prévenir ce qui se passe souvent autour des villages touristiques."

Quant à l'idée d'organiser une conférence mondiale, il a précisé qu'"Une telle conférence mondiale où seraient associés tous les agents qui participent à la promotion sociale et à la prévention de la délinquance s'avère nécessaire".

115. Dans sa réponse, le secrétariat de l'Organisation mondiale du tourisme se demande ce que l'on gagnerait à organiser une telle conférence mondiale. On risquerait en effet d'aboutir au résultat inverse de celui que l'on recherchait, en promouvant certains lieux touristiques ou en ne mentionnant pas l'existence de pratiques analogues dans d'autres pays, notamment les pays développés. Il serait préférable que la question soit examinée dans le cadre d'une réunion technique d'experts qui proposeraient des mesures pratiques après avoir analysé une situation donnée.

116. La Fédération abolitionniste internationale a souligné quant à elle que dans la résolution qu'il a adoptée le 21 septembre 1990, son congrès "invite l'Organisation mondiale du tourisme à donner effet dans la pratique à la Charte du tourisme et au Code du tourisme, notamment les articles IV e) et XI 2) d) qui visent à empêcher que le tourisme ne soit mis au service de la prostitution".

117. Pour le Bureau international catholique de l'enfance, il conviendrait de modifier le libellé de certaines parties de cette section, qui donnent à penser que les étrangers sont, davantage que les nationaux, responsables de l'ampleur du fléau qu'est la prostitution des enfants.

118. Des organisations non gouvernementales ont proposé que l'on insiste davantage sur le rôle joué par INTERPOL et les médias dans la prévention de la prostitution des enfants. La même remarque a été faite à propos de la pornographie impliquant des enfants et des mesures qu'il conviendrait de prendre dans le domaine de l'information. Voir les observations concernant les paragraphes 3 à 10 et les paragraphes 26 à 29.

I. La pornographie impliquant des enfants : paragraphes 26 à 29

119. Le Gouvernement sénégalais a estimé que si une telle activité devait faire l'objet d'une enquête, il serait utile que les services de police, les services des douanes et les services sociaux qui de par leur action connaissent bien la situation sur le terrain, y participent.

120. Le Gouvernement suédois a mis en doute l'utilité de promulguer, ainsi qu'il est proposé au paragraphe 27, des lois qui criminalisent la détention de matériel pornographique, ces lois étant difficiles à appliquer. Considérant que l'exploitation sexuelle de l'enfant a lieu au moment où le matériel pornographique est produit, il a proposé que des mesures effectives soient prises pour sanctionner la production et la distribution de ce type de matériel.

121. Dans sa réponse, INTERPOL a indiqué qu'il conviendrait peut-être de recommander que la consommation de matériel pornographique impliquant des enfants tombe sous le coup de la loi.

122. INTERPOL a également proposé qu'au paragraphe 28, les programmes pornographiques informatisés soient aussi considérés comme une forme de pornographie.

123. De tous les paragraphes consacrés à la pornographie impliquant des enfants, c'est le paragraphe 27 qui a suscité le plus d'observations de la part des organisations non gouvernementales. Il a notamment été proposé que l'achat de documents pornographiques impliquant des enfants soit qualifié de délit et que des lois destinées à prévenir toutes les formes de pornographie soient adoptées. Il serait préférable de mettre le mot "possession" au début du membre de phrase où il apparaît, de façon à lire : "qui criminalise la possession, la production ou la diffusion ...".

124. Quant aux mesures proposées au paragraphe 28 pour lutter contre la pornographie impliquant des enfants, le Gouvernement norvégien estime qu'il n'est pas réaliste de demander aux services postaux de repérer et d'empêcher l'acheminement de matériel contenant des documents pornographiques impliquant des enfants et doute en outre qu'il appartienne auxdits services de décider quels matériels doivent être confisqués.

125. Toujours à propos de ce paragraphe, l'Union postale universelle a déclaré ce qui suit :

"Les Actes de l'UPU (Convention postale universelle et l'Arrangement concernant les colis postaux) ne prévoient pas expressément des mesures particulières dans le domaine visé dans la résolution précitée des Nations Unies.

Il convient cependant de signaler certaines dispositions interdisant l'insertion, dans les envois postaux, d'objets obscènes ou immoraux. Ces interdictions peuvent être utilisées dans le programme des Nations Unies."

126. L'Union postale universelle a précisé à ce propos qu'aux termes de l'article 36.4 e) et f) de la Convention postale universelle de 1984, l'insertion dans les envois postaux des objets visés ci-dessous est interdite :

- "e) les objets obscènes ou immoraux;
- f) les objets dont l'importation ou la circulation est interdite dans le pays de destination."

127. De même, cette organisation a mis l'accent sur l'Arrangement de 1984 concernant les colis postaux, dont l'article 19 dispose notamment :

"L'insertion des objets ci-dessous est interdite :

- a) dans toutes les catégories de colis :
 - ...
 - vii) les objets obscènes ou immoraux;
 - viii) les objets dont l'importation ou la circulation est interdite dans le pays de destination."

128. Plusieurs gouvernements ont fait observer qu'il n'existait pas de réglementation qui empêche les enfants d'avoir accès ou d'être exposés à la pornographie, notamment par le biais des nouvelles technologies.

129. Le Gouvernement mexicain a souligné que la radiodiffusion de messages licencieux ainsi que l'incitation à la pornographie et à la violence par des techniques subliminales à des fins commerciales encouragent les enfants à adopter un comportement antisocial et à enfreindre les valeurs et les normes. Il a ajouté qu'il était essentiel de prévenir de telles violations et que, si elles se produisaient, ces normes et ces valeurs devaient être restaurées.

130. Le Gouvernement colombien a donné des informations sur les mesures qu'il a prises récemment dans ce domaine. Il a notamment expliqué qu'en vertu de la nouvelle législation qui est appliquée en faveur des enfants, c'est aux médias qu'il incombe notamment d'interdire les émissions ou les publications qui mettent en danger l'intégrité psychique ou morale des mineurs ou qui contiennent des descriptions malsaines ou pornographiques. Il a également mentionné les peines encourues par ceux qui enfreignaient cette loi.

131. Il ressort des informations communiquées par le Parlement européen que ce dernier a adopté, le 11 juin 1986, une résolution sur la violence dirigée contre les femmes, où figurent de nombreux éléments relatifs à la prévention de la traite d'êtres humains, de l'exploitation sexuelle des enfants, de la prostitution et de la pornographie. A propos de ce dernier point, le Parlement européen, dans cette résolution :

"Demande aux médias d'adopter une attitude responsable lorsqu'ils décrivent le rôle de chacun des deux sexes et la violence et demande aux autorités et aux organes nationaux de veiller à ce que les femmes soient associées plus étroitement aux groupes de surveillance;"

Il se déclare aussi

"préoccupé par le nombre croissant de scènes de viol et d'attentats à la pudeur dans les clips vidéo modernes, et demande aux médias, et plus particulièrement aux responsables des programmes de télévision, de ne pas diffuser de tels clips."

132. Dans un même ordre d'idée, une organisation non gouvernementale, la Fédération abolitionniste internationale, demande quant à elle :

"aux associations professionnelles de journalistes et aux directeurs de chaînes de télévision et de stations radiophoniques d'élaborer, conformément à l'article 17 de la Convention relative aux droits de l'enfant, des principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des articles 13 (liberté d'expression), 18 (responsabilité des parents), 34 (exploitation sexuelle) et 35 (enlèvement et vente) ..."

133. L'Association mondiale des amis de l'enfance s'est également déclarée préoccupée par cette question et a exprimé l'espoir que le projet de programme d'action :

"traite aussi de l'utilisation des mineurs par les studios de cinéma dans des rôles à incidence sexuelle. A cet égard, nous conduisons depuis plusieurs années, auprès du Conseil de l'Europe, une action en vue de préciser mieux et de faire appliquer avec rigueur les dispositions de l'article 7, paragraphe 10, de la Charte sociale européenne, dont voici le texte : 'Les parties contractantes s'engagent à assurer une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels les enfants et les adolescents sont exposés, et notamment contre ceux qui résultent d'une façon directe ou indirecte de leur travail.'"

Annexe

Programme d'action pour la lutte contre la vente d'enfants,
la prostitution des enfants et la pornographie impliquant
des enfants

A. OBSERVATIONS D'ORDRE GENERAL

1. Pour empêcher la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, des mesures concertées s'imposent aux échelons national et international, notamment dans les domaines de l'information, de l'éducation, de l'assistance et de la réinsertion, de la législation et du renforcement de l'application des lois en la matière. Des organismes de coordination devraient être désignés ou créés aux niveaux national, régional et mondial.

2. Au niveau mondial, la coordination du Programme d'action devrait être assurée par le Centre pour les droits de l'homme en coopération avec d'autres services du Secrétariat de l'ONU, dont la Division de la promotion de la femme, et avec les institutions intergouvernementales concernées, dont l'UNICEF et l'UNESCO. Des liens de collaboration devraient également être établis avec INTERPOL.

Information et éducation

3. Une campagne internationale d'information destinée à sensibiliser davantage le public à ces pratiques devrait faire partie du Programme. Des organisations religieuses et laïques devraient être encouragées à y participer. Il faudrait également s'assurer du concours des moyens de communication pour rompre le silence qui entoure généralement ces questions tout en évitant le sensationnalisme. Les organes chargés de l'application des lois devraient être appelés à jouer un rôle important dans cette campagne.

4. Pour améliorer les sources d'information, des institutions publiques et privées devraient effectuer des études et des enquêtes sur ces pratiques, dont les résultats devraient, dans toute la mesure possible, être rendus publics et être échangés entre les organisations gouvernementales et non gouvernementales, aux niveaux national et international.

5. La proclamation d'une Journée mondiale de l'abolition des formes contemporaines d'esclavage pourrait servir de pôle à cette campagne. Cette journée pourrait être célébrée le 2 décembre, date anniversaire de l'adoption de la Convention pour la suppression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.

6. Des mesures spéciales d'éducation, destinées à la fois au grand public et à des groupes particuliers, devraient être adoptées. L'éducation dispensée devrait reposer sur des principes éthiques universellement acceptés, dont la reconnaissance du droit fondamental de chaque enfant à l'intégrité de sa personne. L'accent devrait être mis sur les conséquences néfastes de ces pratiques sur les enfants, ainsi que sur les moyens de les prévenir, de les dépister, de les dénoncer et de venir en aide aux enfants qui en ont été victimes.

7. Des programmes éducatifs de prévention dans les écoles primaires et secondaires devraient faire comprendre aux enfants les dangers de ces pratiques, notamment pour leur santé (SIDA), leur faire prendre conscience de leur droit au respect de leur intégrité physique et, partant, mieux les armer pour se défendre.
8. Ces programmes éducatifs doivent éviter de minimiser les problèmes et d'en exagérer l'importance. Il faudra donc apporter le plus grand soin à leur conception et tenir compte de l'âge des enfants auxquels ils s'adressent et de leur milieu culturel.
9. Il faudrait élaborer des programmes spécialement destinés aux enfants des rues qui sont les victimes toutes désignées de ces pratiques.
10. Des programmes éducatifs sur l'existence de ces pratiques et les moyens de les combattre devraient être prévus à l'intention des personnels des services sociaux et médicaux, des organes chargés de l'application des lois et de la justice.

Mesures sociales, assistance au développement

11. Il est reconnu que ces pratiques sont souvent liées à la pauvreté et que leur prévention exigera des réformes structurelles de grande portée dans les domaines sociaux et économiques. A court terme, les activités de développement de l'ONU et d'autres institutions internationales et nationales devraient avoir un effet important et positif sur les enfants. La priorité devrait être accordée aux politiques destinées à améliorer les conditions sociales, économiques et professionnelles des femmes en général, et des plus démunies d'entre elles, en particulier. Des projets communautaires, dont des projets fondés sur l'effort collectif de mères "à risque", devraient être également encouragés.
12. Les besoins des enfants victimes de l'exploitation sexuelle devraient être pris en considération dans les plans de développement et d'assistance. Une attention particulière devrait être accordée à certains groupes d'enfants des rues et d'enfants dont les mères se prostituent. Il faudrait encourager les gouvernements et les organisations non gouvernementales à entreprendre des activités visant à protéger les enfants des rues contre l'exploitation sexuelle (par exemple, projets de petites entreprises pour enfants, "foyers d'accueil", centres d'urgence, etc.). Il faudrait aussi inciter les enfants qui errent dans les rues des villes à retourner auprès de leurs familles, dans les zones rurales.

Les lois et leur application

13. Il faudrait renforcer la législation préventive destinée à protéger les enfants et en assurer l'application plus rigoureuse. Les services de police, de traitement et d'appui, ainsi que les tribunaux, devraient davantage axer leur action sur les enfants. Ceux qui se déclarent victimes de violations sexuelles devraient pouvoir aisément bénéficier d'une assistance judiciaire, de même que les parents ou les tuteurs légaux dans les cas de vente d'enfants. Il faudrait concevoir des méthodes permettant d'obtenir le témoignage des enfants sans les traumatiser davantage et assurer la protection des témoins.

14. L'exploitation sexuelle et la traite des enfants constituent des délits graves qui doivent être traités comme tels. Les proxénètes et leur clientèle devraient faire l'objet de sanctions plus sévères.

15. Des mesures législatives et répressives efficaces devraient également viser les entremetteurs et autres individus qui encouragent la vente et l'exploitation sexuelle des enfants et en tirent profit (intermédiaires, trafiquants, tenanciers de maisons de prostitution et autres). Leurs bénéfices devraient être confisqués.

16. Le projet de convention relative aux droits de l'enfant, lorsqu'il aura été adopté, constituera une protection contre la vente des enfants et leur exploitation sexuelle. Les Etats sont encouragés à devenir partie à cette convention aussi rapidement que possible. Pour en assurer l'application, les Etats pourraient envisager de créer des institutions nationales, composées de représentants d'administrations publiques et d'organisations privées, qui seraient chargées de coordonner l'action menée et de protéger les enfants et leurs droits.

Réadaptation et réinsertion

17. Des programmes de réadaptation et de réinsertion de caractère interdisciplinaire devraient être établis pour aider les enfants victimes d'exploitation sexuelle et leurs familles. Les organismes chargés de l'exécution de ces programmes, qu'ils soient publics ou non gouvernementaux, devraient bénéficier de l'appui et des ressources financières nécessaires.

Coordination internationale

18. La coopération bilatérale et multilatérale entre les organes chargés de l'application des lois est essentielle. Les Etats devraient créer leur propre base de données, mieux faire rapport à tous les niveaux et transmettre des informations à INTERPOL en vue de la constitution d'une banque internationale de données sur les suspects. L'expérience acquise en matière de coopération policière internationale pour lutter contre le trafic des stupéfiants devrait être mise à profit pour prévenir, au niveau international, la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants.

B. VENTE D'ENFANTS

19. Il faudrait encourager les Etats à adopter des mesures légales et administratives efficaces contre les enlèvements et les ventes d'enfants. Il faudrait aussi renforcer les lois existantes ou en adopter de nouvelles pour châtier les parents et tous ceux qui, en pleine connaissance de cause, participent à la traite des enfants.

20. Des mesures devraient être prises pour garantir que, par le biais de l'adoption à l'étranger, on ne sépare pas illégalement des enfants de leurs parents. Les procédures à suivre dans ce cas devraient s'inspirer des dispositions de la Déclaration de 1986 de l'ONU sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international et de la Convention relative aux droits de l'enfant lorsque celle-ci aura été adoptée. L'adoption ne doit jamais entraîner de profit financier pour l'une quelconque des parties concernées.

21. Les Etats devraient adopter d'urgence des mesures efficaces au niveau national et par le biais de la coopération internationale pour retrouver les enfants enlevés, illégalement emmenés ou disparus et pour les rendre à leurs familles.

C. PROSTITUTION DES ENFANTS

22. Des mesures législatives et autres devraient être prises pour prévenir le tourisme pornographique, à la fois dans les pays d'origine des touristes (le plus souvent des pays industrialisés) et dans ceux où ils se rendent (souvent des pays en développement). La promotion du tourisme fondée sur la perspective des relations sexuelles avec des femmes ou des enfants devrait être sanctionnée au même titre que le proxénétisme.

23. L'Organisation mondiale du tourisme devrait être encouragée à réunir une conférence mondiale sur les moyens de prévenir de telles pratiques.

24. Les Etats qui ont des bases militaires ou des troupes en territoire étranger, ainsi que les pays d'accueil, devraient prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les personnels militaires ne soient pas impliqués dans la prostitution d'enfants. Ces mêmes précautions devraient être prises à l'égard de toutes autres catégories de personnels en poste à l'étranger.

25. Des lois devraient être adoptées pour empêcher l'utilisation de nouvelles formes de technologie à des fins d'incitation à la prostitution.

D. LA PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS

26. La pornographie impliquant des enfants étant, comme on l'a dit au cours du colloque d'INTERPOL en septembre 1988, la représentation visuelle permanente des violences et de l'exploitation sexuelle dont sont victimes des enfants, et, vu l'existence d'un marché international pour les matériels de ce type, les organismes chargés de l'application des lois devraient accorder un rang de priorité plus élevé à l'enquête sur la pornographie impliquant des enfants, et s'employer en particulier à assurer le bien-être de l'enfant.

27. Les Etats qui ne l'ont pas encore fait sont vivement invités à promulguer une législation qui criminalise la production, la diffusion ou la possession de documents pornographiques impliquant des enfants.

28. Les services postaux et douaniers devraient avoir pour consigne de repérer toute documentation pornographique impliquant des enfants et d'en empêcher l'acheminement. Il faudrait accorder une attention particulière au rôle que les nouvelles technologies, notamment les vidéocassettes, peuvent jouer dans la production de matériels pornographiques.

29. Les Etats devraient être encouragés à protéger les enfants contre la pornographie impliquant des adultes au moyen d'une législation et de mesures de surveillance appropriées.